



République Française
Arrondissement d'Ancenis
COMMUNE D'oudon

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-A001

Portant fermeture des terrains de football A, B et C pour impraticabilité

Le Maire de la Commune d'oudon

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU les conditions météorologiques défavorables ;

Considérant que les terrains pourraient être fortement endommagés durant les compétitions et entraînements et qu'il s'avère nécessaire d'en réglementer l'accès afin de ne pas endommager lesdits terrains ;

Considérant l'obligation d'informer le District de Loire-Atlantique de Football et la ligue Atlantique, les clubs sportifs ou organismes chargés des compétitions ;

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 5 janvier 2026 au mercredi 7 janvier 2026, les terrains de football A, B et C sont interdits à l'usage sportif en raison de leur impraticabilité.

Article 2 : Durant cette période, aucun entraînement ou compétition ne pourra donc s'y dérouler.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la commune d'oudon, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'oudon, le Président du Football Club Oudon Couffé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Alain BOURGOIN
Date : 06/01/2026
Qualité : Maire



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'oudon.

Certifié exécutoire

